



# PAUL VINCENSINI VEDENE - REGLEMENT INTERIEUR

*Document à conserver par la famille*



|         |  |    |
|---------|--|----|
| I.      | Préambule :  | 4  |
| II.     | LES DROITS DES LYCÉENS   | 4  |
| II.1    | Les Droits Individuels :   | 4  |
| II.2    | Les Droits d'expression collective (Affichage, réunion, publication)     | 4  |
| II.3    | Le Droit à la représentation et le Droit d'association                   | 4  |
| III.    | LES DEVOIRS DES LYCÉENS : RÈGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT             | 5  |
| III.1   | L'obligation d'assiduité et de ponctualité                               | 5  |
| III.2   | Travail scolaire et contrôle des connaissances                           | 5  |
| III.3   | Respect d'autrui et du cadre de vie (respect des personnes et des biens) | 5  |
| III.4   | Tenue vestimentaire et respect des principes de Laïcité et de sécurité   | 6  |
| III.5   | Comportement et attitude en classe et en permanence                      | 6  |
| III.6   | Utilisation des nouveaux médias dont l'usage du portable                 | 6  |
| III.7   | Prises d'images et enregistrements sonores                               | 7  |
| IV.     | L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU LYCÉE                             | 7  |
| IV.1    | Horaires d'ouverture de l'établissement                                  | 7  |
| IV.2    | Emploi du temps  | 8  |
| IV.3    | Mouvement des élèves et lieu de regroupement                             | 8  |
| V.      | GESTION DES RETARDS ET DES ABSENCES                                      | 9  |
| V.1     | Les retards  | 9  |
| V.2     | Les absences   | 9  |
| VI.     | INTENDANCE   | 10 |
| VI.1    | Tarifs des prestations   | 10 |
| VI.2    | Régimes  | 10 |
| VI.3    | Remises d'Ordres   | 10 |
| VI.4    | Attitude au self   | 10 |
| VII.    | SANTÉ ET SECURITE  | 11 |
| VII.1   | SANTÉ  | 11 |
| VII.1.1 | Les passages à l'infirmerie  | 11 |
| VII.1.2 | Les soins et traitements   | 11 |
| VII.1.3 | Organisation des soins et des secours                                    | 11 |

|         |   |    |
|---------|---|----|
| VII.1.4 | Tabagisme/ Alcool/ Stupéfiant .....   | 12 |
| VII.2   | SECURITE .....  | 12 |
| VII.2.1 | La sécurité en Atelier : EPI et visite médicale.....                        | 12 |
| VII.2.2 | Assurance .....   | 12 |
| VII.2.3 | Objets et jeux dangereux .....  | 13 |
| VIII.   | L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.....                                       | 13 |
| VIII.1  | La tenue .....  | 13 |
| VIII.2  | Accès aux installations sportives et usage du matériel.....                 | 14 |
| VIII.3  | Les inaptitudes .....   | 14 |
| IX.     | DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS, BO SPECIAL N°6 DU 25 AOÛT 2011 .....   | 14 |
| IX.1    | Liste des punitions.....  | 15 |
| IX.2    | Les sanctions .....   | 15 |
| IX.3    | Les mesures alternatives aux sanctions et les mesures d'accompagnement..... | 15 |
| IX.3.1  | Les mesures de prévention .....   | 16 |
| IX.3.2  | Les mesures de réparation .....   | 16 |
| IX.3.3  | La commission éducative .....   | 16 |
| IX.3.4  | Les mesures positives d'encouragement .....                                 | 16 |
| X.      | RELATION LYCEE FAMILLE .....  | 16 |
| XI.     | APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT .....                                      | 16 |

## I. Préambule :

Le Lycée d'Enseignement Adapté Paul Vincensini (LEA) est un lieu d'instruction et d'éducation. Son règlement intérieur énonce les règles destinées à régir la vie collective. Il précise les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative et a vocation à préparer les élèves à leur citoyenneté et à une insertion socioprofessionnelle.

En tant que service public, le LEA repose sur les valeurs de laïcité, de neutralité politique et religieuse, de tolérance et de respect d'autrui, ainsi que sur le principe de gratuité. Il s'attache à promouvoir l'égalité des chances pour tous les élèves, l'égalité de traitement entre les filles et les garçons. Toute forme de violence physique, psychologique et morale ainsi que toute forme de discrimination sont proscrites au sein du LEA.

Le règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des textes juridiques supérieurs et s'applique à tous les membres de la communauté éducative.

## II. LES DROITS DES LYCÉENS

Tous les lycéens bénéficient de droits individuels et collectifs :

### II.1 Les Droits Individuels :

Le Droit à l'éducation est garanti à chaque élève afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. Chaque élève a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail, de ses biens, de sa liberté d'expression dans le respect de la dignité et des droits des autres membres de la communauté éducative.

### II.2 Les Droits d'expression collective (Affichage, réunion, publication)

Les élèves bénéficient de la liberté d'information et de la liberté d'expression. Ces droits s'expriment dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et de respect d'autrui dans le cadre du Conseil de la Vie Lycéenne. L'exercice de ces droits ne peut porter atteinte aux activités d'enseignements, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Par ailleurs, tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Chef d'établissement qui peut en interdire la diffusion si son contenu contrevient aux principes de neutralité et de laïcité ou s'il est de nature diffamatoire ou injurieuse. Il en est de même pour les publications rédigées par les élèves.

### II.3 Le Droit à la représentation et le Droit d'association

Les élèves peuvent créer ou adhérer à des associations constituées au sein du lycée. L'association constituée exerce son activité dans le cadre de la convention qui la lie au LEA. En outre, chaque élève a le droit de voter et peut se présenter pour être élu au sein des instances de la vie lycéenne (délégué de classe, élu du CVL, éco-délégué).

### III. LES DEVOIRS DES LYCÉENS : RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

**En contrepartie des droits, les lycéens doivent s'acquitter des obligations ci-après :**

#### III.1 L'obligation d'assiduité et de ponctualité

La scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans et nul ne peut s'y soustraire. De 16 à 18 ans, l'obligation de formation prend le relais.

L'élève doit respecter les horaires établis conformément à son emploi du temps et sa présence est obligatoire à tous les cours y compris aux enseignements facultatifs qui deviennent obligatoires pour l'année scolaire dès lors que les élèves y sont inscrits. Les sorties pédagogiques autorisées par le Chef d'établissement qui ont lieu sur le temps scolaire sont également obligatoires.

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter le contenu des programmes et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il est également rappelé que pour les élèves boursiers, en cas d'absences injustifiées et répétées, le versement de la bourse peut donner lieu à retenues conformément à l'article R 531-31 du code de l'éducation.

En outre, l'absentéisme volontaire peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Le Chef d'établissement signale les absences à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), ainsi qu'au Procureur de la République qui peut engager des poursuites pénales.

#### III.2 Travail scolaire et contrôle des connaissances

Les élèves sont tenus d'effectuer les travaux (écrits, oraux et pratiques) et se soumettre aux évaluations en contrôle en cours de formation (CCF) demandés par les enseignants et doivent réaliser les contrôles organisés par leurs professeurs.

Ainsi le conseil de classe se réunit semestriellement. Les résultats de l'élève seront communiqués à ses représentants légaux par le bulletin semestriel avec pour chaque discipline, la moyenne semestrielle ainsi qu'une appréciation du professeur.

Ces documents doivent être conservés précieusement car il ne sera pas fourni de duplicata.

#### III.3 Respect d'autrui et du cadre de vie (respect des personnes et des biens)

Chacun doit respecter autrui. Toute forme de violence physique, verbale (mots et/ou gestes grossiers et dangereux) ou psychologique envers ses camarades et/ou les personnels de l'établissement est proscrite.

A l'intérieur comme à l'extérieur du lycée, un élève pourra être sanctionné si son comportement est de nature à porter préjudice à la réputation du lycée ou d'un membre de la communauté éducative.

Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire ou non, sera sanctionnée et entraînera la réparation pécuniaire des dommages causés par les représentants légaux.

La responsabilité civile des représentants légaux pourra être engagée en cas d'atteinte aux biens d'autrui. Cependant, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des dégradations ou vols dont les élèves peuvent être victimes. L'élève demeure le seul responsable de son matériel y compris en cas de vol, de perte, de destruction et non fonctionnement.

Ainsi, les élèves veilleront à ne pas apporter au lycée des objets de valeur ni une somme d'argent importante.

Par ailleurs, afin de maintenir un cadre de scolarité agréable, chacun aura le souci de préserver la propreté de l'établissement.

#### III.4 Tenue vestimentaire et respect des principes de Laïcité et de sécurité

Le lycée étant un lieu de travail, une tenue adaptée est exigée, restant en adéquation avec les attentes du monde professionnel (sécurité, sobriété...). Dans cet esprit le port de tout couvre-chef est interdit dans tous les bâtiments du lycée.

Concernant le transport des fournitures scolaires, prévoir un sac suffisamment grand pour accueillir des classeurs de format A4, une trousse et autres fournitures. Les sacs, les pochettes et petits sacs ne seront pas admis.

Par ailleurs et conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels une personne de la communauté éducative manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève contrevient à cet article, il est convoqué avec son représentant légal avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Enfin, le règlement intérieur respecte les dispositions de l'article 1 de la loi du 11 octobre 2010, en vigueur depuis le 12 avril 2011 en vertu desquelles : « nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage ».

#### III.5 Comportement et attitude en classe et en permanence

Les règles de tolérance et de politesse s'imposent à tous. Les élèves doivent adopter une attitude propice au travail en classe et veiller à ne pas perturber le cours. Tout comportement de nature à nuire volontairement le déroulé de la classe sera sanctionné. En permanence, les mêmes règles s'appliquent.

#### III.6 Utilisation des nouveaux médias dont l'usage du portable

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite à l'intérieur des locaux (salle de cours, atelier, permanence, couloir, self...). Ils doivent être éteints et rangés dans les sacs avant de pénétrer à l'intérieur des bâtiments.

Ils sont tolérés uniquement dans la cour avec un usage discret et des écouteurs.

Toutefois, le professeur, pourra dans un but pédagogique, autoriser l'usage du téléphone ou de tout autre appareil numérique.

Le rechargement des téléphones mobiles est interdit en classe et en permanence.

Il est également rappelé que tout appareil de diffusion sonore (ex : enceinte) sont interdits au sein de l'établissement.

### III.7 Prises d'images et enregistrements sonores

Les élèves comme les personnels du lycée détiennent un droit absolu sur l'utilisation de leur image. Dès lors, il est strictement interdit de photographier ou de filmer une personne sans son autorisation et/ou de diffuser les images sur les réseaux sociaux, sous peine de poursuites pénales.

Dans le cadre d'un travail éducatif et/ou une participation à une activité extra-scolaire, les captations d'images et/ou de vidéos seront toujours soumises à l'obtention d'un accord des familles des élèves avant diffusion ou publication.

Le règlement intérieur autorise la saisie de tout objet portant atteinte au bon fonctionnement de l'établissement. L'objet appréhendé sera restitué directement aux représentants légaux.

## IV. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU LYCÉE

### IV.1 Horaires d'ouverture de l'établissement

L'établissement est ouvert aux élèves en période scolaire du lundi matin 8h20 au vendredi après-midi 13h00.

La présentation du carnet de liaison est obligatoire à chaque entrée et le carnet peut être vérifié à tout moment de la journée par tout adulte de la communauté éducative.

L'autorisation d'entrée des familles et des visiteurs est accordée par le Chef d'établissement à la demande du service d'accueil. Il est fermé le week-end et en période de vacances.

#### **L'organisation de la journée scolaire est la suivante :**

|               |   |
|---------------|---|
| 8h20          | Ouverture du portail, accueil des élèves                    |
| 8h35          | Début de la première heure de cours                         |
| 9h30          | 2 <sup>ème</sup> heure de cours                             |
| 10h25 à 10h40 | Récréation du matin   |
| 10h40         | 3 <sup>ème</sup> heure de cours                             |
| 11h35         | 4 <sup>ème</sup> heure de cours                             |
| 12h30 à 13h30 | Pause méridienne  |
| 13h20         | Accueil   |
| 13h35         | Début de la 1 <sup>ère</sup> heure de cours de l'après-midi |
| 14h35         | 2 <sup>ème</sup> heure de cours                             |
| 15h30 à 15h45 | Récréation d'après-midi                                     |
| 15h45         | 3 <sup>ème</sup> heure de cours                             |
| 16h40         | 4 <sup>ème</sup> et dernière heure de cours de la journée   |
| 17h35         | Fin des cours et ouverture du portail                       |

Accueil des élèves le matin à partir de 8h20.

Le portail ouvre 5 minutes de 12h30 à 12h35 pour permettre la sortie des élèves externes.

Il est à nouveau réouvert de 13h20 à 13h30 pour permettre le retour des élèves externes pour les cours de l'après-midi.

Pause repas de 12h30 à 13h30.

De manière générale le portail ouvre 5 minutes avant le début de chaque nouvelle heure de cours afin de permettre l'arrivée des élèves qui commencent plus tard.

Les sorties et les entrées des élèves ne sont autorisées qu'à ces mêmes horaires.

En cas de modification d'emploi du temps (déplacement de cours, professeur absent...) impliquant la fin des cours à 12h30, les élèves demi-pensionnaires bénéficiant d'une autorisation de sortie ne pourront quitter le lycée qu'après le service de demi-pension à 13h20.

Toutefois, les représentants légaux qui le souhaitent pourront autoriser leur enfant à quitter le lycée à 12h30 par l'envoi d'un mail. Dans ce cas le repas ne sera pas remboursé.

Un abri à vélo est mis à la disposition des élèves pour les « deux-roues », l'élève est tenu de couper le moteur de son cyclomoteur et de le pousser pour le garer. Les élèves munis d'une bicyclette doivent pénétrer dans le lycée en piéton.

Les élèves porteurs d'un casque sont tenus de le déposer, dès leur arrivée dans les casiers sécurisés mis à disposition dans le bureau de la vie scolaire.

Aucun élève ne saurait se balader dans le lycée son casque au bras.

## IV.2 Emploi du temps

Il est attendu des élèves du LEA un strict respect des horaires et de leur emploi du temps, dans leur propre intérêt et afin de respecter le bon déroulé des enseignements.

Ils sont tenus par leur emploi du temps qui leur est communiqué dès la rentrée scolaire. Il ne peut être modifié sans l'accord de la direction (en raison notamment d'absences de professeurs ou d'activités spécifiques, sorties pédagogiques).

En dehors des heures de cours, les élèves sont pris en charge par la Vie scolaire en permanence ou au CDI. S'il s'agit de la dernière heure de cours de la journée, l'élève externe ou demi-pensionnaire qui bénéficie d'une autorisation de sortie en cas de modification d'emploi du temps, pourra quitter l'établissement.

### **L'internat est régi par le règlement intérieur du LEA.**

L'accès des personnels de l'établissement et leur présence intra-muros en période d'ouverture sont arrêtés et portés à la connaissance des intéressés pour le service d'enseignement, le service éducatif et de vie scolaire, le service administratif et le service général.

L'accès est interdit auxdits personnels pendant le week-end et en période de vacances sauf autorisation particulière accordée par le chef d'établissement.

## IV.3 Mouvement des élèves et lieu de regroupement

A chaque sonnerie, les élèves se rendent directement dans leur classe.

Il en est de même après la récréation du matin et celle de l'après-midi.



A l'arrivée le matin avant les cours à 8h20 et à 13h20 ainsi que pendant les récréations, les élèves doivent impérativement rester dans la cour.

En cas de forte pluie et sur autorisation, les élèves sous la surveillance d'un assistant d'éducation, pourront rester sous le préau face à l'internat.

Le stationnement dans les couloirs, les WC, les escaliers, à l'infirmerie, sous le porche de l'entrée, dans les escaliers de secours de l'internat et derrière le gymnase est strictement interdit.

Le temps de pause méridienne de 12h30 à 13h30 fait l'objet d'un fonctionnement spécifique compte tenu de la mise en œuvre de plusieurs services. Pendant ce temps, les élèves n'ont pas accès au plateau sportif, ils doivent patienter sous le préau de l'internat ou dans la cour végétalisée du lycée.

Les élèves ne sont pas autorisés à circuler dans les couloirs sans motif valable. L'accès aux salles de cours et aux installations sportives se fait dans l'ordre et dans le calme.

La surveillance des élèves concerne tous les adultes.

Durant les récréations, les entrées et les sorties de l'établissement, la surveillance est assurée par les assistants d'éducation.

Au cours des récréations ou des interclasses, les élèves ne doivent pas rester seuls dans les classes, dans les couloirs et dans les ateliers. Ils doivent se conformer aux instructions qui leur sont données par leurs enseignants.

Les déplacements dans l'établissement n'ont pas lieu d'être pendant les heures de cours, sauf cas exceptionnel et sous la responsabilité de l'enseignant.

L'élève devra être accompagné d'un délégué ou le cas échéant d'un camarade de classe.

## V. GESTION DES RETARDS ET DES ABSENCES

### V.1 Les retards

Les retards sont une gêne considérable pour tous et ne peuvent être tolérés, en dehors de mauvaises conditions de transport indépendantes de la famille et de l'élève (intempéries, ramassage scolaire défectueux, grève...).

En cas de retard, l'élève doit impérativement passer par le bureau de la vie scolaire muni de son carnet de correspondance. Il appartient aux représentants légaux de justifier le retard dans les délais les plus brefs.

Au-delà de 20 minutes de retard, l'élève n'est pas autorisé à se rendre en classe et devra patienter en permanence pour l'heure. Si l'élève est en cours professionnel ou sur un enseignement d'une durée de 2 heures il pourra rejoindre sa classe accompagné par un AED.

### V.2 Les absences

En cas d'absence d'un élève, les familles doivent impérativement informer le bureau de la vie scolaire le plus tôt possible par téléphone aux 04 90 31 05 44 ou tous autres moyens, et en particulier avant l'absence si elle est prévisible.

Toute absence doit obligatoirement être justifiée par la famille par le biais du carnet de correspondance (coupon à remplir). L'élève devra présenter son carnet de correspondance au bureau de la vie scolaire dès son retour au lycée et avant la 1<sup>ère</sup> heure de cours.

La recevabilité du motif d'absence est laissée à l'appréciation de l'équipe d'encadrement du lycée. Au-delà de 4 demi-journées par mois d'absences injustifiées ou dont le motif n'est pas recevable, un signalement est effectué auprès de la Direction Académique.

Les retards et les absences sont enregistrés dans le système de gestion de la vie scolaire. Un relevé est joint aux bulletins semestriels.

#### Remarque pour assurer le bon déroulement de la scolarité :

En cas d'absences ou de retard, l'élève est tenu de mettre à jour ses cours. Dans la mesure du possible, l'établissement se laisse la possibilité d'organiser ce rattrapage afin d'atteindre l'objectif attendu.

## VI. INTENDANCE

### VI.1 Tarifs des prestations

Les tarifs des prestations du service restauration hébergement sont votés annuellement par le conseil d'administration.

La pension et la demi-pension des élèves sont tarifées forfaitairement à l'année pour une facturation trimestrielle.

### VI.2 Régimes

L'inscription à la demi-pension ou à l'internat s'effectue en début d'année lors de l'inscription de l'élève.

Tout changement de régime au cours d'un trimestre, ne sera pris en compte que pour le trimestre suivant.

### VI.3 Remises d'Ordres

Les remises d'ordres sont effectuées dans les cas suivants :

- Absences dues à la maladie de plus de 15 jours consécutifs hors vacances scolaires et uniquement sur présentation d'un justificatif médical.
- Absences dues à la scolarité (stage, réorientation).
- Exclusion définitive, la remise étant calculée à la date du conseil de discipline.
- En cas de fermeture du service restauration hébergement.
- En raison de pratique religieuse où l'élève est amené à jeûner sans cassure de ce jeûne et sur demande des responsables de celui-ci (cette remise d'ordre concerne uniquement les demi-pensionnaires).

En dehors des cas susmentionnés, il ne sera pas fait de remise d'ordres.

### VI.4 Attitude au self

Pendant le repas, les élèves doivent adopter une attitude respectueuse à l'égard des personnels de restauration, des AED et de leurs camarades, afin que la pause méridienne soit un moment de détente agréable pour tous.

Par ailleurs, il est formellement interdit de sortir de la nourriture à l'extérieur du self et tout aliment doit être consommé sur place.

Tout manquement aux règles de fonctionnement du service de restauration sera sanctionné. En cas d'incidents répétés, l'élève pourra se voir temporairement exclu du service de demi-pension.

## VII. SANTÉ ET SECURITE

### VII.1 SANTÉ

#### VII.1.1 Les passages à l'infirmierie

L'infirmierie est située au rez-de-chaussée du bâtiment de l'internat et est ouverte selon l'emploi du temps de l'infirmière.

L'infirmière accueille les élèves de préférence en dehors des cours.

Les élèves qui présentent un problème médical qui ne peut attendre la fin du cours ou le retour à la maison, demandent l'autorisation à leur professeur de sortir accompagnés d'un autre élève muni de leur carnet de liaison.

Avant son retour en classe, l'élève devra se présenter à la Vie Scolaire.

#### VII.1.2 Les soins et traitements

L'infirmière est habilitée à accomplir les actes et soins infirmiers relevant de sa compétence et notamment ceux nécessitant une prescription médicale qui doit être écrite, nominative, qualitative et quantitative, datée et signée.

**Aucun médicament relevant d'une prescription médicale ne sera détenu dans l'infirmierie sans ordonnance médicale.**

**Aucun médicament ne doit être détenu par un élève et l'auto médication est formellement interdite.**

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable en cas de problèmes, incidents ou accidents liés à la possession et/ou consommation d'un quelconque médicament par les élèves. Un médicament n'est jamais totalement inoffensif, il peut avoir des effets secondaires imprévisibles (allergie par exemple).

Un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S) peut être élaboré pour les élèves en situation de handicap et à besoins particuliers, tout comme un projet d'accueil individualisé (P.A.I) peut être réalisé pour les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

#### VII.1.3 Organisation des soins et des secours

Les soins et les urgences sont gérés par l'infirmière.

Si l'infirmière évalue que l'état de santé d'un élève nécessite un retour à domicile et un avis médical, elle en informe ses représentants légaux pour qu'ils viennent le chercher.

Si l'infirmière évalue que l'état de santé d'un élève nécessite un avis médical urgent, elle téléphone au service médical d'urgence, SAMU (15). Elle informe les représentants légaux de l'élève des décisions prises par le médecin régulateur.

En cas d'hospitalisation, il appartient aux représentants de l'élève de se rendre dans les services d'urgence.

**Tout élève mineur ou majeur devant quitter l'établissement pour des raisons de santé doit passer par l'infirmier.**

En cas d'absence de l'infirmière : l'accueil des élèves se fera à la Vie Scolaire où la CPE, selon l'urgence, appellera les représentants légaux, le service d'urgence.

#### VII.1.4 Tabagisme/ Alcool/ Stupéfiant

Conformément à la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 (dite loi Evin), le lycée professionnel Paul Vincensini est un établissement sans tabac. Ainsi, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, que ce soit dans les locaux ou à l'extérieur (cour de récréation). Cette disposition s'applique à tous les membres de la communauté éducative.

L'interdiction s'étend à la cigarette électronique et à la vapoteuse.

Cependant, les élèves souhaitant fumer et bénéficiant d'une autorisation de leurs responsables légaux peuvent sortir devant l'établissement pendant les temps de récréation du matin (de 10h25 à 10h40) et de l'après-midi (de 15h30 à 10h 45) et aussi de 8h20 à 8h30 et de 13h20 à 13h30, uniquement et strictement pendant ces temps. Ils ne sont alors plus sous la responsabilité de l'établissement.

En outre, l'introduction et/ou la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants ou alcoolisés sont strictement interdites et seront sanctionnées.

## VII.2 SECURITE

### VII.2.1 La sécurité en Atelier : EPI et visite médicale

La tenue de travail (équipement de protection individuel, EPI) et les chaussures de sécurité sont fournies aux élèves. En cas de dégradation volontaire, de perte ou de vol, le matériel fourni sera facturé à la famille.

Le port de cet équipement est obligatoire pour accéder aux ateliers. Le port de bijoux est interdit dans les ateliers.

Les dispositifs de sécurité doivent être utilisés et respectés lors des travaux. Aucun outillage ne doit être détourné de son utilisation normale. En cas de destruction volontaire d'un outillage, celui sera facturé à la famille.

Il est également strictement interdit de sortir les outils, notamment pendant les récréations.

Un avis médical d'aptitude est obligatoire pour les mineurs d'au moins 15 ans pour l'affectation à des travaux règlementés dans l'établissement et dans les entreprises. Cet avis médical d'aptitude est délivré par un médecin de l'éducation nationale après une visite médicale organisée dans l'établissement en début d'année scolaire.

En cas de refus ou d'impossibilité pour l'élève de s'y soumettre, l'accès aux ateliers lui est interdit ce qui pourrait mettre en péril son apprentissage.

### VII.2.2 Assurance

Les responsables légaux doivent souscrire à une assurance individuelle et responsabilité civile. Les attestations d'assurances doivent être remises à la vie scolaire en début d'année scolaire.

Les élèves en formation professionnelle bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités de leur cursus.

Sont exclus du bénéfice de la législation sur les accidents du travail les trajets entre le domicile et l'établissement et vice versa.

Cette législation s'applique aux périodes de formation en milieu professionnelle (PFMP) auxquels l'enseignement professionnel donne lieu et aux trajets relatifs à ces PFMP.

La prise en charge des accidents du travail des élèves s'étend aux seuls dommages subis par les élèves à l'exclusion des dommages causés par ceux-ci (responsabilité civile). Les familles doivent prendre toutes les dispositions pour la couverture des risques non pris en charge.

Dans le cadre des activités éducatives, les élèves restent soumis au régime général.

L'assurance est obligatoire pour les sorties pédagogiques et les voyages scolaires.

Le Chef d'établissement est habilité à refuser la participation d'un élève qui n'est pas assuré.

### VII.2.3 Objets et jeux dangereux

Il est formellement interdit d'introduire et/ou d'utiliser dans le lycée des objets et/ou produits à caractère dangereux et quelle qu'en soit la nature (exemple : produits toxiques, inflammables, type spray aérosols, armes de toutes sortes y compris les armes par destination).

La simple possession et a fortiori leur utilisation donnera lieu à de sévères sanctions. Un signalement sera fait auprès des services académiques, de police et de gendarmerie, en fonction de la nature de l'objet interdit.

Tous les jeux dangereux y compris ceux qui sont de nature à engendrer des accidents sont formellement interdits.

En cas de déclenchement volontaire de l'alarme incendie et en l'absence de sinistre, l'élève auteur, sera exclu de l'établissement. Pour rappel, l'article 322-14 du code Pénal prévoit 2 ans d'emprisonnement et 30 000euros d'amende pour de tels faits.

## VIII. L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'Education Physique et Sportive est un enseignement scolaire obligatoire et de même importance que les autres enseignements, dès lors la présence à tous les cours d'EPS est obligatoire.

### VIII.1 La tenue

Chaque élève a l'obligation d'avoir une tenue complète (vêtements et chaussures) adaptée à la pratique sportive et aux saisons. L'oubli de la tenue ne dispense pas du cours d'EPS.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les bijoux sont à éviter et les cheveux attachés.

## VIII.2 Accès aux installations sportives et usage du matériel

En dehors des cours d'EPS et des activités de l'AS (Association Sportive), l'accès aux installations sportives est strictement interdit (gymnase, salle de musculation, plateau sportif).

Chaque élève aura le souci de respecter la propreté des locaux (vestiaires, gymnase) ainsi que le matériel sportif qui lui sera confié et devra le restituer dans le même état (toute dégradation ou perte sera sanctionnée et le remboursement demandé).

## VIII.3 Les inaptitudes

Il est rappelé qu'un certificat médical d'inaptitude ne constitue en aucun cas une dispense de présence en cours. Il appartient au professeur d'EPS d'adapter son enseignement et son évaluation à chaque cas particulier.

En outre, conformément aux dispositions de l'article D 312-4 du code de l'éducation : « Aucun certificat médical d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif ».

L'inaptitude ponctuelle ne nécessite pas de certificat médical, les responsables légaux signalent au professeur le problème de l'élève, par l'intermédiaire d'un mot dans le carnet de liaison.

Pour toute inaptitude supérieure à une séance le certificat médical est obligatoire et communiqué au professeur d'EPS qui en informe la vie scolaire. La présence aux séances reste obligatoire sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation du professeur d'EPS.

## IX. DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS, BO SPECIAL N°6 DU 25 AOUT 2011

Tout manquement aux dispositions du présent règlement et aux règles de vie en collectivité peut faire l'objet soit de punitions ou de sanctions.

En outre, des faits contrevenant aux obligations des élèves commis en dehors du LEA peuvent entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève.

La portée éducative d'une punition ou d'une sanction sera toujours recherchée.

Toute punition ou sanction sera soumise au respect des principes généraux du droit tels que :

Le principe de légalité des fautes et des sanctions ;

La règle « non bis in idem » (pas de double sanction) ;

Le principe du contradictoire ;

Le principe de proportionnalité ;

Le principe de l'individualisation ;

### IX.1 Liste des punitions

Considérée comme une mesure d'ordre intérieur, elle peut être prononcée par tout personnel adulte du lycée et prendre la forme :

- d'une inscription sur le carnet de correspondance ;
- de la présentation d'une excuse orale ou écrite ;
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- d'une exclusion ponctuelle d'un cours (obligatoirement assortie d'un travail écrit). L'exclusion doit demeurer exceptionnelle et justifiée par un manquement grave faisant l'objet d'un rapport écrit. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation. Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite du conseiller principal d'éducation et du chef d'établissement.
- d'une retenue (qui fait toujours l'objet d'une information aux responsables légaux).

Pour rappel, la note de zéro infligée à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est proscrite.

### IX.2 Les sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R. 511-13 du code de l'éducation. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

L'échelle des sanctions est la suivante :

- L'avertissement (lettre envoyée aux représentants légaux),
- Le blâme (lettre envoyée aux représentants légaux),
- La mesure de responsabilisation : 20h maximum en dehors des heures de cours dans et hors de l'établissement,
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (CDI, restauration, internat) qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

### IX.3 Les mesures alternatives aux sanctions et les mesures d'accompagnement

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions 4°) et 5°) de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, ce qui suppose, par définition, que l'une de celles-ci ait fait l'objet d'une décision dûment actée. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

#### IX.3.1 Les mesures de prévention

Elles visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (par la confiscation d'un objet dangereux).

#### IX.3.2 Les mesures de réparation

Elles poursuivent toujours un objectif éducatif et ne doivent comporter aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord des responsables légaux de l'élève, s'il est mineur, doit être au préalable recueilli.

#### IX.3.3 La commission éducative

Elle permet d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. L'élève doit s'engager dans un contrat éducatif pour améliorer sa posture d'élève.

La commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle comprend notamment des personnels du lycée et au moins un représentant.

#### IX.3.4 Les mesures positives d'encouragement

Des gratifications telles que des félicitations, des encouragements peuvent être décernées pour marquer l'investissement des élèves dans le travail et l'attitude.

Les actions dans lesquelles les élèves ont fait preuve de civisme, d'implication réel dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité et de responsabilité, seront valorisées.

Des mises en garde pour le comportement, l'absentéisme ou le travail scolaire peuvent aussi être prononcées par le conseil de classe.

## X. RELATION LYCEE FAMILLE

Il est important de privilégier une relation sereine avec les familles pour un meilleur accompagnement des élèves.

En septembre, tous les parents sont invités aux réunions de rentrée avec les élèves et le personnel du LEA.

En janvier-février, une rencontre parents-professeurs permet un échange individualisé sur la scolarité de l'élève.

Tout au long de l'année scolaire, les responsables légaux peuvent communiquer avec le personnel enseignant et administratif en utilisant notamment le carnet de correspondance et prendre rendez-vous pour rencontrer le professeur de leur enfant.

## XI. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'inscription dans le lycée vaut acceptation du présent règlement. Le texte du présent règlement intérieur a été adopté par le C.A réuni le 27 juin 2022.